



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau et Milieux Naturels
Affaire suivie par : Jean – Noël BARBE
Tél : 04 90 16 21 08
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012334-0005 du 29 novembre 2012
instituant une réserve temporaire de pêche
en aval du seuil de Jouques pour la période 2013-2017
Communes de JOUQUES (13) et MIRABEAU (84)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L-436-5, L 436-12, R 436-69 et R436-73 à R436-79 ;
- VU la demande présentée par M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Bouches du Rhône en date du 07 août 2012 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône en date du 24 août 2012 ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Vaucluse en date du 27 août 2012 ;
- VU l'avis du Service Départemental de Vaucluse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 04 septembre 2012 ;
- VU l'avis du Service Départemental des Bouches du Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 06 septembre 2012 ;
- VU l'arrêté inter préfectoral du 05 juillet 2002 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et de la pêche de la rivière Durance modifié par l'arrêté inter préfectoral du 24 juillet 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0022 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires et l'arrêté préfectoral n° 2012243-0010 du 30 août 2012 portant subdélégation de signature aux autres chefs de service relevant du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt dans le département de Vaucluse ;

CONSIDERANT, que le seuil de Jouques dit « seuil N°A » constitue un point de blocage des espèces piscicoles ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le patrimoine piscicole de la rivière Durance ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Situation

Une zone d'interdiction de pêche est instituée sur une portion de la Durance en rives gauche et droite du cours d'eau sur les communes de JOUQUES et MIRABEAU à proximité de l'usine EDF. Les limites amont et aval sont définies comme suit : du pied du seuil en béton de Jouques dit « seuil N° A » jusqu'à une distance de 100 m en aval. Une cartographie en annexe du présent arrêté indique l'emplacement de la réserve.

ARTICLE 2 : Durée de la mise en réserve

La réserve est instituée du 01 janvier 2013 au 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera immédiatement affiché dans les mairies de JOUQUES et MIRABEAU. Cet affichage sera maintenu pendant un mois. Il devra être renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

En application du code de justice administrative, le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Exécution

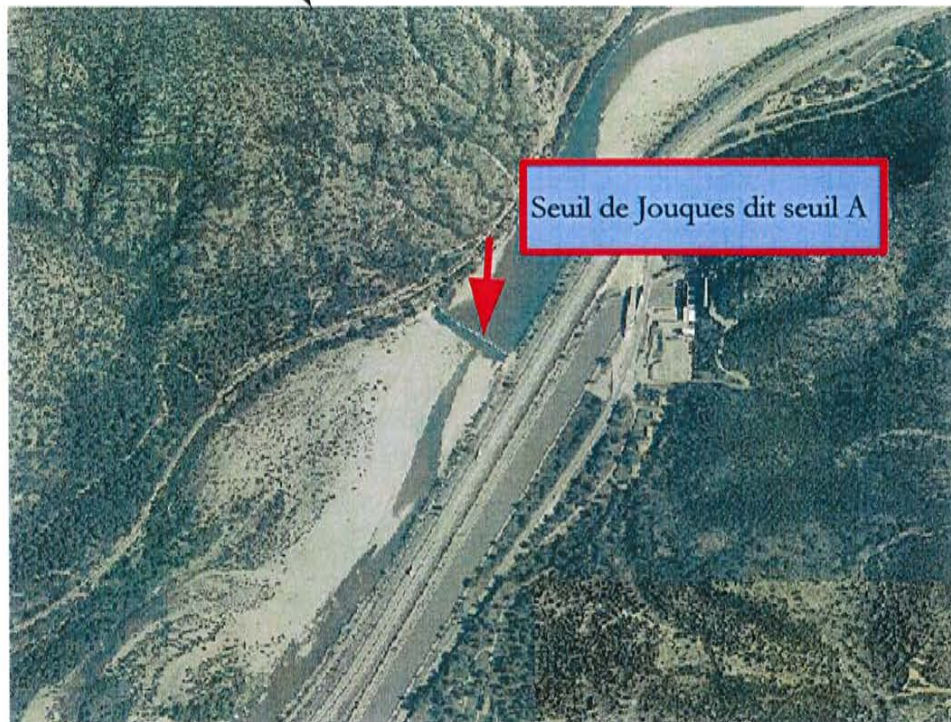
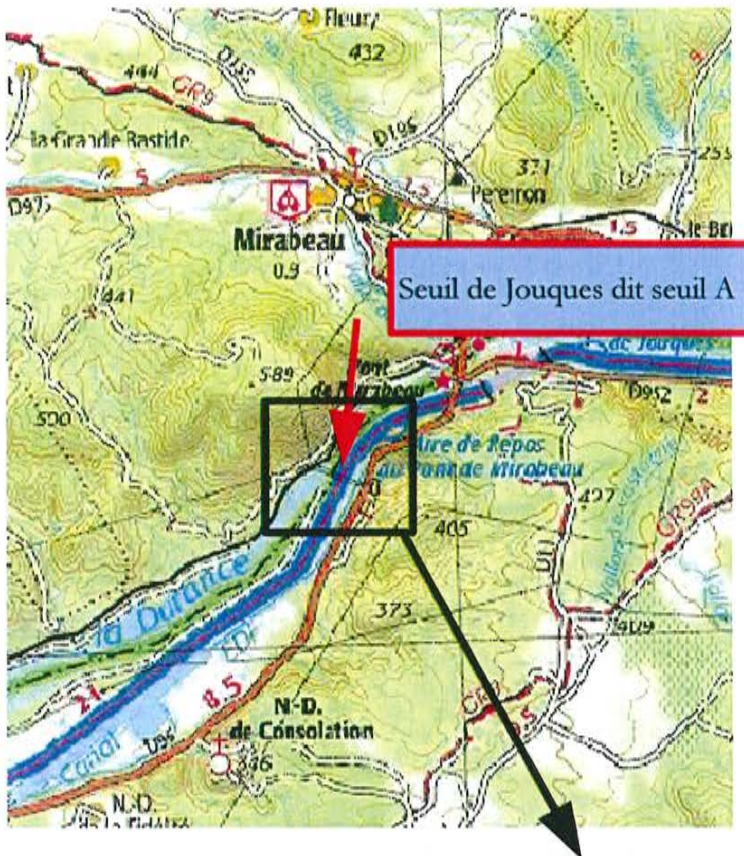
Les secrétaires généraux des préfectures des Bouches du Rhône et de Vaucluse, les maires de Jouques et Mirabeau, les directeurs départementaux des Territoires des Bouches du Rhône et de Vaucluse, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône et de Vaucluse, les colonels commandant les groupements de gendarmerie des Bouches du Rhône et de Vaucluse, le chef du service interdépartemental de l'office national des forêts des Bouches du Rhône et de Vaucluse, les techniciens et agents chargés des forêts commissionnés, les techniciens et agents techniques commissionnés de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes de la fédération des Bouches du Rhône et de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les techniciens et agents techniques de l'office national de la chasse, gardes champêtres, gardes-pêche particuliers, gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Bouches du Rhône ;
- et transmis pour information au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Vaucluse.

Fait à Avignon le 29 novembre 2012

Le préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires,

[Signature]
l'Ingénieur Divisionnaire de
l'Agriculture et de l'Environnement



Limite Amont : parement aval du seuil de Jouques

Limite Aval : 100 m en aval du seuil de Jouques

Longueur de la Réserve : 100 m

